

qui s'intéressent à l'agriculture et à l'horticulture, que le cultivateur et le producteur de fruits aimeront à visiter et en examiner le travail en voie d'exécution, et où, il est à espérer, ils auront pleine liberté de faire des remarques au sujet des difficultés qu'ils rencontrent dans leurs travaux, et demander des renseignements à l'officier en charge.

Le travail qui doit être fait aux différentes stations est ainsi défini dans l'Acte:—

(a.) Faire des recherches et vérifier les expériences destinées à constater la valeur relative sous tous rapports des différentes races d'animaux et leur adaptabilité aux diverses conditions climatiques et autres qui règnent dans les différentes provinces et dans les Territoires du Nord-Ouest.

(b.) Etudier les questions économiques qui se rattachent à la production du beurre et du fromage.

(c.) Eprouver les mérites, la vigueur et l'adaptabilité des variétés nouvelles ou non essayées de blé et d'autres céréales, des récoltes des champs, des graminées et plantes fourragères, des fruits, légumes, plantes et arbres et distribuer parmi les personnes engagées dans la grande culture, l'horticulture ou la culture de fruits, aux conditions qui seront prescrites par le Ministre, des échantillons des produits de surplus que l'on considérera spécialement dignes d'introduction.

(d.) Analyser des engrais naturels ou artificiels et faire des expériences avec ces engrais de façon à constater leur valeur comparative lorsqu'ils sont appliqués à des cultures de différentes espèces.

(e.) Etudier la composition et la digestibilité des aliments destinés aux animaux domestiques.

(f.) Faire des expériences dans la plantation d'arbres propres aux bois de construction ou à l'ombrage.

(g.) Examiner les maladies auxquelles sont sujets les plantes et les arbres cultivés et aussi les ravages des insectes destructeurs, et constater et essayer les moyens préventifs et remèdes les plus utiles dont il faut faire usage dans chaque cas.

(h.) Etudier les maladies auxquelles les animaux domestiques sont sujets.

(i.) Constater la vitalité et la pureté des graines agricoles; et

(j.) Faire toutes autres épreuves et recherches se rattachant à l'industrie agricole du Canada, qui seront approuvées par le Ministre."